

Décomptes Maribel 2020

Vérification, détection des erreurs et procédure de signalement

Cette note pratique a pour objectif de permettre aux employeurs bénéficiaires d'un subside Maribel en **SCP 329.02** d'effectuer les premières vérifications nécessaires concernant le décompte Maribel 2020 reçu et de détecter les erreurs susceptibles de s'y trouver.

Comparaison entre l'ancien décompte et le nouveau décompte

La lecture du décompte Maribel 2020 est complexe, car il ne s'agit pas du même formulaire que celui de l'année 2019, en raison de l'utilisation d'un nouveau programme de gestion du Fonds (Marbitool).

Comparaison entre les données inscrites dans les décomptes 2019 et 2020 :

	Décompte Maribel 2019	Décompte Maribel 2020
1	Nom du travailleur	Nom du travailleur
2	Date de début du contrat et de fin éventuelle dans deux encadrés distincts	Date de début du contrat et de fin éventuelle dans le même encadré
3	Temps de travail subventionné (en ETP)	Heures maximums ou H.max. = heures subventionnées par le Fonds
4	Temps de travail contractuel (en ETP)	Heures rémunérées ou H.rémun.
5	Prestations prises en compte (Q/S)	Cela n'est plus repris sur le décompte
6	Coût salarial pris en compte	Coût employeur
7	Plafond pris en compte	Plafond annuel (39.864,00 € pour l'année 2020)
8	Montant dû par le Fonds	Coût plafonné
		= (Coût salarial/Q)*Qbis
9	Montant payé par le Fonds	Total avances (cadre 1)
10	Différence	Montant du solde (cadre 3)
		= somme de l'ensemble des coûts plafonnés de tous les travailleurs bénéficiaires d'un subside Maribel – total des avances

Détecter une éventuelle erreur

Il y a lieu de distinguer 2 types d'erreurs : celles imputables à l'employeur ou à son secrétariat social (1) et celles imputables au Fonds Maribel (2). Outre ces erreurs, le passage d'une méthode de vérification manuelle à une méthode informatique induit des changements qui, sans être des erreurs au niveau administratif, mathématique ou juridique, peuvent engendrer une différence de traitement par rapport aux décomptes annuels précédents (3).

1. Erreurs imputables à l'employeur (ou à son secrétariat social)

Il s'agit d'erreurs dans les déclarations ONSS (DmfA), qui ont été mal complétées, ou pour lesquelles des données sont manquantes. Il est nécessaire de compléter scrupuleusement les zones de la DmfA suivantes :



- Q : le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, fixé de façon contractuelle
- Qbis : le nombre d'heures subventionnées par le Maribel par semaine du travailleur
- S: le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence

Exemple: Monsieur Dufour est occupé à 4/5° temps dans le cadre d'une semaine de 38 heures et est financé par le Maribel pour 0,5 ETP (octroi en 2011). Il devra être déclaré de la manière suivante:

- $Q = 38 \times 4/5 = 30,4$
- Qbis = 0,5 (= l'attribution en ETP) x 38 (= le S) = 19
- S 38

De façon non exhaustive, voici quelques exemples d'erreurs :

- Absence ou erreur de temps de travail Maribel (le Qbis)
- Temps de travail Maribel (le Qbis) supérieur au temps de travail réel (le Q)
- Modification d'un temps de travail non signalé au Fonds Maribel via le formulaire

Si ces informations sont manquantes ou erronées, le décompte ne prend pas en charge l'ensemble du coût salarial supporté par l'employeur et ne sera donc pas correct. Il convient de les régulariser.

2. Erreurs imputables au Fonds Maribel

Il s'agit soit d'erreurs provoquées par :

- La cellule administrative du Fonds Maribel 329.02 dans l'utilisation du nouveau programme de gestion du Fonds
- Le programme de gestion informatique du Fonds (Marbitool)

L'employeur ne peut pas avoir connaissance de ces erreurs. Il a cependant la responsabilité d'analyser son décompte Maribel annuel et, si des chiffres incorrects semblent y apparaître, de les signaler au Fonds Maribel 329.02 en suivant la procédure décrite à la fin de la présente note.

3. Modifications techniques

Il existe également une troisième catégorie, qui sans constituer un type d'erreur, fait que l'employeur n'atteindra pas le résultat calculé par ses soins dans le cadre d'estimations basées sur la situation des années précédentes. Il s'agit de modifications traitement qui peuvent être dues :

- √ À l'utilisation de nouvelles données sources : Les données désormais utilisées sont des données authentiques issues de la DmfA remplie par chaque employeur. Ces informations, lorsqu'elles ont bien été remplies, peuvent être plus précises que les données transmises au Fonds via les fiches de paie, comme c'était le cas avant 2020.
- √ À la mise en place d'un logiciel de calcul informatique

Ainsi, certaines prestations ne seront plus comptabilisées erronément, tandis que d'autres seront ajoutées si elles étaient auparavant omises.

Méthode de vérification du décompte

Afin de pouvoir déterminer s'il y a des erreurs éventuelles dans le décompte Maribel 2020, il convient de suivre les étapes suivantes :

Étape 1 : Temps de travail contractuel et temps de travail subventionné

Déterminer le temps de travail contractuel (en ETP) et le temps de travail qui est subventionné par le Fonds Maribel pour chaque travailleur (en ETP). Il est possible que les 2 ne correspondent pas, puisqu'un travailleur peut n'être financé que pour une partie de son temps de travail par le Maribel. Nous conseillons au préalable de retracer l'historique des ETP octroyés à chaque association, c'est-à-dire de lister les postes Maribel qui ont été reçus par l'asbl. En effet, certains travailleurs représentent plusieurs parties d'un ETP (2 ½ ETP par exemple), et seront par conséquent comptabilisés sur deux ou plusieurs lignes dans le décompte.





Confédération des Employeurs des secteurs Sportif & SocioCulturel asbl

Exemple 1 : Madame Durant travaille à temps partiel (Temps de travail contractuel = 0,75 ETP) et occupe un poste Maribel équivalent à 1 ETP. Le montant de la subvention Maribel couvrira l'ensemble de son temps de travail.

Exemple 2 : Monsieur Dupont travaille à temps plein (Temps de travail contractuel = 1 ETP). Il occupe un poste Maribel financé pour 0,5 ETP (octroi en 2011) et 0,25 ETP (octroi en 2019). Concrètement, cela représente 0,75 ETP. Le montant de la subvention Maribel ne couvrira que 0,75 ETP. Le surplus reste à charge de l'employeur.

Étape 2 : Heures rémunérées

Calculer les heures rémunérées (H.rémun.), soit les heures prestées par le travailleur :

- 1. Faire la somme du nombre d'heures prestées et assimilables (heures de télétravail, heures de congé extra-légales, heures de vacances annuelles...) indiquées sur le compte individuel travailleur (document réalisé par l'employeur ou le secrétariat social et reprenant le détail de l'ensemble des prestations du travailleur et la rémunération afférente, chaque année).
- 2. Ne pas comptabiliser les heures relatives à une période de suspension du contrat de travail (incapacité de travail, congé parental, maladie, chômage temporaires...). En effet, la subvention plafonnée sera calculée au **prorata**, c'est-à-dire proportionnellement aux heures de travail prestées et assimilables, dans le cas où le poste n'a pas été occupé toute l'année.

Exemple 1 : Le compte individuel de Madame Durant mentionne :

- 630 heures de travail ordinaire,
- 1220 heures de télétravail,
- 150 heures de vacances annuelles.

Ces heures sont toutes comptabilisées. Cela équivaut à 2000 heures au total.

Exemple 2 : Le compte individuel de Monsieur Dupont mentionne :

- 600 heures de travail ordinaire
- 1050 heures de télétravail
- 150 heures de congé parental

Le congé parental n'est pas comptabilisé. Cela équivaut à 1650 heures au total.

Exemple 3 : Le compte individuel de Monsieur Dufour mentionne :

- 410 heures de travail ordinaire,
- 800 heures de télétravail,
- 110 heures de vacances annuelles,
- 200 heures de chômage temporaire.

Le chômage temporaire n'est pas comptabilisé. Cela équivaut à 1320 heures au total

Étape 3 : Heures maximum subventionnées

Déterminer les **heures maximums (H. max.**), soit la limite maximale du nombre d'heures faisant l'objet d'un subventionnement par le Fonds Maribel :

a. Calculer le temps de travail en mois sur l'année, et vérifier si celui-ci a varié

Exemple 1 : Madame Durant a travaillé 12 mois à temps plein

Exemple 2 : Monsieur Dupont a travaillé, 6 mois à temps plein, 5 mois à 4/5 temps et a demandé un congé parental d'un mois.

b. Partir de la formule 1 ETP (c'est-à-dire 1 équivalent temps plein ou encore personne qui travaille 12 mois à temps plein) = 1991, 2 heures pour l'année 2020. Cela permet de déterminer le nombre d'heures subsidiées par le Maribel en fonction du temps travail, si celui-ci a été modifié dans l'année.

Exemple 1 : Madame Durant, pour les 12 mois à temps plein : 1991,2 heures x 12/12 (car une année) = 1991, 2 heures

Exemple 2 : Dans le cas de Monsieur Dupont :

Pour les 6 mois à temps plein : 1991, 2 heures x1 (temps plein) x 6/12 (6 mois sur 12 mois) = 995,6 heures



Confédération des Employeurs des secteurs Sportif & SocioCulturel asbl

Pour les 5 mois à 4/5 temps : (1991,2 heures x 4/5 (temps partiel)) x 5/12 (5 mois sur 12 mois) = 663,7 heures

La somme des deux est égale à 1.659,3 heures

c. Être attentif aux périodes de suspension du contrat de travail (maladie, congé parental ...) qui ne sont pas prises en compte dans le calcul. Pour ces mois, aucune heure n'est comptabilisée.

Exemple 2 : Dans le cas de Monsieur Dupont, celui-ci a pris un congé parental d'un mois en octobre 2020. Ce mois ne sera pas comptabilisé dans le calcul du H.max.

Étape 4 : Plafond annuel de la subvention

Le **plafond annuel de la subvention** pour l'année 2020 est de 39.864,00 €. Le plafond est fixé par le Fonds Maribel pour tous les emplois financés. Le montant inscrit sur le décompte sera le même pour tous les employeurs et tous les travailleurs.

Étape 5 : Coût employeur

Vérifier le coût employeur (c'est-à-dire le coût salarial) qui comporte pour l'année 2020 :

- Le salaire brut
- La cotisation ONSS patronale (moins toute réduction éventuelle)
- Le simple et le double pécule de vacances ou de sortie
- Les avantages prévus par une CCT nationale, sectorielle ou sous-sectorielle
- La part patronale des frais de déplacement (du domicile au lieu de travail) du travailleur subventionné
- La prime de fin d'année
- Les chèques-repas

Il pourra néanmoins subsister, si vous faites le calcul, des erreurs dans votre décompte pour ce poste compte tenu des données qui sont connues des employeurs.

Étape 6 : Coût salarial plafonné

Calculer le **coût plafonné**, c'est-à-dire le montant que le Fonds Maribel verse à l'employeur (montant total de la subvention), et qui servira à déterminer le **solde** (v. étape 7, infra). Plusieurs méthodes existent pour le calculer, et nous vous conseillons de combiner ces méthodes, à des fins de vérifications du montant obtenu :

Méthode n°1

Il est possible de calculer le coût plafonné en multipliant le H.max. via le pourcentage de subventionnement pris en charge par le Fonds

- Diviser le H.max. par 1991,2 heures, afin de déterminer le pourcentage de subvention à recevoir pour le travailleur concerné
- Ce pourcentage sera à multiplier par le montant du plafond annuel de la subvention pour l'année 2020 (c'est-à-dire 39.864,00 €)

Exemple 1 : Le poste de Madame Durant est subsidié à hauteur de 1 ETP. Son H. max. est égal à 1991,2 heures. Le coût plafonné équivaut à (1991,2/ 1991,2) = 1 (soit 100 % de la subvention) x 39.864,00 € (plafond) = 39.864,00 €

Exemple 2 : Le poste de Monsieur Dupont est subsidié à hauteur de 0,75 ETP. Son H. max. est égal à 1659,3 heures. Le coût plafonné équivaut à (1659,3/1991,2x0,75) = 0,62 (soit 62 % de la subvention) x 39.864,00 € (plafond) = 24.715,68 €

Méthode n°2

Il est également possible, <u>lorsque le temps de travail n'a pas varié</u>, de calculer le coût plafonné en multipliant la fraction d'ETP subventionné pour le travailleur par le montant du plafond d'intervention du Maribel.



Confédération des Employeurs des secteurs Sportif & SocioCulturel asbl

Exemple 1 : Le poste de Madame Durant est financé à hauteur de 1 ETP par le Maribel. Elle devrait avoir une subvention (ou coût plafonné) égale à 1 (le nombre d'ETP) X le plafond d'intervention du Maribel de l'année 2020 (soit 39.864 €) = 39.864 €

Exemple 2 : Cela ne fonctionne pas pour Monsieur Dupont.

Méthode n°3

Une dernière possibilité existe : celle relative au Mu-occ (μ) inscrit sur la DmfA du travailleur qui varie entre 0 et 1. C'est la fraction de prestation qui tient compte de la durée du temps de travail (temps plein, mi-temps ...). Si les employeurs n'ont pas l'historique des ETP, cela peut être utile de disposer de cette donnée. Mais cette méthode de vérification semble néanmoins présenter certaines limites et doit nécessairement être combinée aux autres méthodes de calculs précitées. En outre, il est possible d'obtenir un Mu-occ supérieur à 1 (car plus d'heures ont été prestées) : dans ce cas, pour le calcul de la subvention, le Mu-occ sera ramené à 1.

Exemple 1 : le Mu-occ repris sur la déclaration de Madame Durant indique 1. Sa subvention Maribel (ou coût plafonné) est égale à 1 (le nombre d'ETP) X le plafond d'intervention du Maribel de l'année 2020 (soit 39.864 €) = 39.864, 00 €

Exemple 2 : Le Mu-occ repris sur la déclaration de Monsieur Dupont indique 0,62. Sa subvention Maribel (ou coût plafonné) est égale à 0,62 (le nombre d'ETP) X le plafond d'intervention du Maribel de l'année 2020 (soit 39.864 €) = 24.715, 68 €

Étape 7 : Calcul du solde

Le **solde** correspond en la somme d'argent finale qui doit être versée ou récupérée chez l'employeur. En effet, la subvention Maribel a été versée sous forme d'avances à l'employeur durant l'année 2020, mais il est possible que l'employeur reçoive un montant supplémentaire (ou doive rembourser le tropperçu) au moment de la réception du décompte.

Le montant du solde s'obtient par la différence entre le montant total à charge du fonds (c'est-à-dire la somme de l'ensemble des coûts plafonnés) et le montant des avances versées

- ✓ Si le solde obtenu est **positif**, cela signifie que le Fonds est redevable d'un montant supplémentaire à l'employeur
- ✓ Si le solde obtenu est **négatif**, cela signifie que l'employeur est redevable d'un montant supplémentaire au Fonds

Étape 8 : Signalement d'une anomalie

Nous invitions les employeurs concernés à signaler toute différence dans les montants repris dans le décompte à la cellule administrative du Fonds Maribel (v. infra Procédure à suivre auprès du Fonds Maribel 329.02).

Procédure à suivre auprès du Fonds Maribel 329.02

Il convient de suivre la procédure dans la lettre jointe au courrier de la cellule administrative Maribel afin de pouvoir rectifier vos décomptes ou obtenir des explications complémentaires :

- Envoyer <u>uniquement par mail</u> à l'adresse <u>maribel32902@apefasbl.org</u> <u>au plus tard pour le</u> <u>23 juillet 2021</u> en indiquant votre requête de façon claire (un seul mail suffit, même si plusieurs décomptes ont été envoyés par erreur).
- 2) La cellule administrative du Fonds Maribel effectuera les vérifications nécessaires et rectifiera si cela se justifie. Vous devrez signer ensuite le décompte rectifié pour approbation.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à :

- Consulter le site du Fonds Maribel 329.02 ;
- Prendre contact avec le Fonds Maribel à l'adresse susmentionné ;
- Prendre contact avec votre fédération patronale.

